

Lieu : Les Epresses - Puy du Fou

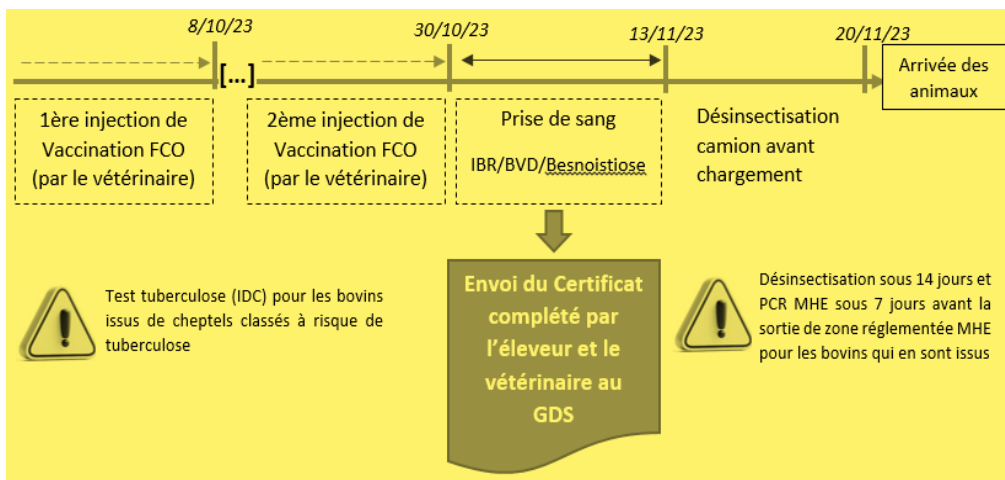
Date : du 20/11/2023 au 25/11/2023

21 Boulevard Réaumur - 85 000 LA ROCHE SUR YON  
[sanitaire@gds85.fr](mailto:sanitaire@gds85.fr)

- Les **certificats sanitaires** sont à renvoyer complétés et signés à **votre GDS départemental**, pour validation, au plus tard le **lundi 13/11/2023**
- **Concernant la MHE (Maladie Hémorragique Epizootique)**: les bovins issus de(s) zone(s) réglementée(s) devront, pour entrer en zone Indemne, avoir été soumis à un **traitement de désinsectisation** efficace envers les culicoides de plus de **14 jours** suivi d'un **résultat négatif en PCR**. **La sortie de la zone réglementée doit avoir lieu dans les 7 jours après la réalisation du prélèvement pour la PCR MHE.**

L'attestation de réalisation de la désinsectisation ainsi que le résultat d'analyse doit accompagner chaque animal lors du transport.

La zone réglementée pouvant évoluer chaque semaine, il appartient à chaque éleveur de s'assurer s'il est concerné ou non par les mesures ci-dessus.



N° TRAVAIL	N° d'identification (10 chiffres)	Sexe	Date Naissance	Date de 1ère injection vaccinale FCO	Date de 2ème injection vaccinale FCO	Date de prise de sang

Les signatures engagent leurs auteurs qui confirment que les animaux présentés satisfont aux exigences sanitaires présentées au verso.

L'éleveur Points 1d) et 4	Le vétérinaire sanitaire Points 3 ; 4 ; 6 et 10	Le GDS départemental Points 1 e,f) ; 2 ; 7 ; 8 et 9	La DDPP départementale Points 1a,b,c) - 10]	Le transporteur Point 5
Signature :	Date :..... Nom :..... Signature :	Date :..... Cachet et Signature :	Date :..... Cachet et Signature :	Date :..... Nom :..... Signature :

## II Règlement sanitaire

<p>Les bovins inscrits proviennent d'une <b>exploitation dont le cheptel bovin</b></p>	Point 1	<p><b>a) est officiellement indemne de Tuberculose bovine,</b>  <b>b) est officiellement indemne de Brucellose,</b>  <b>c) est officiellement indemne de Leucose Bovine Enzootique,</b>  <b>d) n'est pas foyer de FCO,</b>  <b>e) est officiellement indemne d'IBR,</b>  <b>f) est vis-à-vis du BVD,</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ en conformité avec les mesures de surveillance et de lutte fixées par l'arrêté ministériel du 31/07/2019 ;</li> <li>✓ n'est pas infecté de BVD (troupeau dans lequel un bovin a été reconnu IPI ou infecté), sauf si ce cheptel respecte les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'ensemble des animaux disposent d'une appellation « BVD : bovin NON IPI »</li> <li>• absence de bovin porteur de virus dans le troupeau dans les 45 jours qui précèdent le rassemblement.</li> </ul> </li> </ul>
	Point 2	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>a obtenu un résultat d'analyse de Lait LGM IBR négatif dans les 30 jours précédant le rassemblement et au plus tard 15 jours avant le rassemblement (commande faite par les GDS départementaux)</b></li> </ul>
<p><b>Les bovins inscrits remplissent les conditions ci-contre</b></p> <p><b>DATE BUTTOIRE POUR LA 1ère injection de VACCINATION FCO</b>  <b>A effectuer avant le 8/10/2023</b></p> <p><b>DATE BUTTOIRE POUR LA 2ème INJECTION de VACCINATION FCO</b>  <b>Au plus tard le 30/10/2023</b></p> <p><b>DATES BUTTOIRES POUR LA REALISATION DES PRELEVEMENTS IBR / BVD / Besnoitiose</b>  <b>Entre le 30/10/2023 et le 13/11/2023</b></p>	<p>Les bovins doivent être identifiés individuellement conformément à l'arrêté du 9 mai 2006 et être accompagnés de leur passeport et attestation sanitaire (ASDA) verte en cours de validité. L'ASDA n'est ni datée ni signée</p>	
	Point 3	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ne présentent aucun signe de maladie,</li> <li>• ne sont pas porteurs de lésions cutanées ou d'ectoparasites (varron, poux, gale, darte...),</li> </ul>
	Point 4	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ne présentent aucune suspicion de Fièvre catarrhale ovine (FCO)</li> </ul>
	Point 5	<ul style="list-style-type: none"> <li>• sont aptes au transport conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1/2005 du 22 décembre 2004 et ont été chargés dans un véhicule préalablement nettoyé, désinfecté et désinsectisé</li> </ul>
	Point 6	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>FCO : sont vaccinés contre le virus de la Fièvre catarrhale ovine (FCO) :</b>  - 1 ère injection minimum 6 semaines avant l'arrivée des bovins sur le lieu du rassemblement, soit avant le 8/10/2023  - 2ème injection au plus tard le 30/10/23</li> </ul>
	Point 7	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>IBR : présentent un résultat sérologique individuel négatif datant de moins de 21 jours.</b></li> </ul>
	Point 8	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Besnoitiose : présentent un résultat sérologique individuel négatif datant de moins de 21 jours</b> (bovins de plus de 6 mois).</li> </ul>
	Point 9	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>BVD : présentent une virologie BVD négative datant de moins de 21 jours</b> (Antigénémie ELISA individuelle négative ou PCR Individuelle ou de mélange négative)</li> </ul>
	Point 10	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>En matière de tuberculose, et uniquement s'ils proviennent des cheptels classés à risque de tuberculose tels que listés ci-dessous, les animaux, s'ils sont âgés de plus de 12 mois, présentent un résultat négatif à une intradermo tuberculation comparative datant de moins de 4 mois</b> (résultat à faire suivre à la DDPP départementale). <u>Elevages concernés :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cheptels ayant retrouvé leur qualification depuis moins de 5 ans après avoir été reconnus atteints ;</li> <li>- Cheptels pour lesquels un lien épidémiologique à risque a été constaté avec un animal ou un troupeau atteint de tuberculose (et pour lequel la suspicion n'a pas été levée) ;</li> <li>- Cheptels pour lesquels un lien épidémiologique à risque est constaté avec un foyer confirmé de tuberculose dans la faune sauvage ;</li> <li>- Cheptels provenant de « Zone à Prophylaxie Renforcée » (au titre de l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-792 du 21/10/2021).</li> </ul> </li> </ul>